



Strasbourg, le 10 septembre 2004
DH-S-TER(2004)007

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

(DH-S-TER)

RAPPORT

1e réunion, 1-3 septembre 2004

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) a tenu sa 1^{ère} réunion à Strasbourg, les 1-3 septembre 2004. La réunion a été présidée par M. Philippe BOILLAT (Suisse). La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.
2. Les participants ont ouvert cette réunion en observant une minute de silence pour rendre hommage à toutes les victimes d'actes terroristes.

Point 2 : Elaboration de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes**Mandat**

3. Donnant suite au mandat reçu du [CDDH](#) (58e réunion, 15-18 juin 2004), le DH-S-TER entreprend ses travaux de rédaction de « Lignes directrices relatives à l'aide à apporter aux victimes d'actes terroristes et à la protection de leurs droits fondamentaux » ([CDDH\(2004\)020](#), § 34), auxquels il consacrera également une seconde réunion (13-15 octobre 2004), en vue de soumettre un texte au CDDH pour examen et adoption lors de la 59^e réunion (23-26 novembre 2004).

Intitulé

4. Le DH-S-TER estime judicieux de retenir un libellé bref pour l'intitulé des nouvelles Lignes directrices, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation du titre par rapport au contenu des lignes et pour que l'énoncé du titre soit plus aisé. Il propose ainsi comme titre « Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes ».

Lien avec les Lignes directrices de juillet 2002

5. Le DH-S-TER considère préférable que les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes soient autonomes par rapport à celles sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le [Comité des Ministres](#) le 11 juillet 2002. En effet, si tel n'était pas le cas, cela obligerait le Comité des Ministres à connaître une seconde fois des Lignes déjà adoptées et, d'autre part, il y aurait le risque de diluer la portée des deux séries de Lignes directrices. Cela étant, il est important que les deux séries de Lignes fassent le moment venu l'objet d'une publication conjointe dans un même fascicule, pour bien montrer leur complémentarité.
6. Le DH-S-TER note qu'il ne saurait être question de modifier les dispositions figurant dans les Lignes directrices de juillet 2002 et que la protection qu'elles offrent ne doit en aucun cas être amoindrie au cours des présents travaux.

Mode impératif ou conditionnel dans la rédaction des Lignes

7. Pour la rédaction des textes, le DH-S-TER décide d'utiliser le mode impératif lorsque les lignes directrices sont directement fondées sur une jurisprudence de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) et le conditionnel lorsque tel n'est pas le cas.

Contenu des Lignes directrices

8. L'examen du contenu des [Lignes directrices](#) donne lieu à un débat très riche qui porte en particulier sur (i) l'opportunité d'introduire une ligne directrice sur le statut à accorder à la victime d'un acte terroriste, y compris la question de la définition du terme « victime », et (ii) le contenu d'une ligne directrice relative à la réparation. En ce qui concerne la première ligne directrice, il est décidé que, en vue de faciliter les débats ultérieurs, différentes options seront présentées pour refléter les positions exprimées.

Textes de référence

9. A l'instar de l'approche suivie pour les Lignes de juillet 2002, le DH-S-TER décide de grouper les textes de référence qui auront été utilisés pour l'élaboration des nouvelles Lignes dans une annexe à ces dernières.

10. A ce stade toutefois, et pour faciliter les travaux du Groupe, les textes de référence concernant chaque ligne se trouvent sous leur ligne respective.

* * *

11. A ce stade de ses travaux, et à titre provisoire, le DH-S-TER retient le texte figurant en [Annexe III](#) comme base pour ses prochains travaux.

12. Il demande au Secrétariat de l'envoyer à tous les membres du CDDH afin de recueillir leurs propositions de rédaction et d'amendement en temps utile pour la 2^e et dernière réunion du DH-S-TER (13-15 octobre 2004). Par conséquent, les membres du CDDH sont invités, ainsi que les membres du DH-S-TER, à transmettre leurs propositions au Secrétariat avant le vendredi 1^{er} octobre 2004.

* * *

Annexe I

List of participants / Liste des participants

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Sylviane FRIART, Conseiller, Chef du Service des Droits de l'Homme, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mr Konstantin ANDREEV, Director, Human Rights and international Humanitarian Organisations, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1113 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Mrs Dubravka ŠIMONOVIC, Head of the Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.Š. Zrinskog 7-8, 10 000 ZAGREB

FRANCE

M. Frédéric ROGGE, Conseiller des Affaires étrangères, Agent-adjoint du Gouvernement, Sous-direction des Droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Heiko BRÜCKNER, Executive Assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, Mohrenstrasse, D-10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mr Emmanuel ROUCOUNAS, Professor, Academy of Athens, 28 Panepistimiou Str., ATHENS 10679

ITALY / ITALIE

M. Vitaliano ESPOSITO, Agent du Gouvernement, Premier Avocat Général, Cour de Cassation, Palais de justice, Piazza Cavour, I-00193 ROME

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PLAKSINS, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas blvd 36, RIGA LV 1395

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Olivia SWAAK-GOLDMAN, Senior Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061, 2500 EB THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Ms Renata KOWALSKA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Conseiller du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SPAIN / ESPAGNE

Mme Dolores de COSPEDAL, Spanish Agent, European Court for Human Rights, Ministry of Justice, c/Marqués del Duero, 6, E-28001 MADRID

SWITZERLAND / SUISSE (Chairman/Président)

M. Philippe BOILLAT, Agent du Gouvernement, Sous-Directeur de l'Office fédéral de la justice, Chef de la division des affaires internationales, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE

Mr Ali Baris ULUSOY, Third Secretary, Deputy Directorate General for Council of Europe and Human Rights, Ministry for Foreign Affairs, Disisleri Bakanligi, Balgat, 06100 ANKARA

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Emily WILLMOTT, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1 2AH

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mme Isabelle DELATTRE, Administrator, DG JAI – Unit D1 (coopération policière et lutte contre le terrorisme), LUX 46, Bureau 3/53, 200 rue de la Loi, B-1049 BRUXELLES

Office of the High Commissioner for Human Rights of the United Nations / Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies

Apologised / Excusé

Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR-OSCE)/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE)

Ms Sandra CONWAY, Human Rights Officer, OSCE-ODIHR, Interim Co-ordinator on Anti-terrorism Issues, Al. Ujazdowskie 19, 00-557 WARSAW (Poland)

Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER) / Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

Mr Martin SORBY, Assistant Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 8114 Dep, N-0032 OSLO

Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) / Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

M. Stéphane LEYENBERGER, Secretary of the CEPEJ/Secrétaire de la CEPEJ

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street, LONDON WC1X ODW

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Mr Eric METCALFE, Barrister and Director of Human Rights Policy, Justice, 59 Carter Lane, LONDON EC4V 5AQ, DX 323 CHANCERY LANE

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme

Mme Stéphanie BOURGEOIS, juriste-consultant, 17 passage de la Main d'Or, F-75011 PARIS

European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights / Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Mme Stéphanie DJIAN, Chargée de Mission, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 35 rue Saint-Dominique, F-75700 PARIS

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the Committee / Secrétaire du Comité

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Secrétariat de l'Assemblée parlementaire / Secretariat of Parliamentary Assembly, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr David MILNER, Secrétaire Adjoint de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire / Deputy Secretary of the Committee on legal affairs and human rights of the Parliamentary Assembly

Interpreters/Interprètes:

Mme Amanda BEDDOWS

Mr Didier JUNGLING

Mr Philippe QUAINÉ

* * *

Annexe II**Ordre du jour**

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Elaboration de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

- (i) Echange de vue d'ordre général
- (ii) Elaboration d'un avant-projet

Documents de travail

Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002) [H \(2002\) 4](#)

Protection des victimes d'actes terroristes : Eléments pour le CDDH en vue de compléter les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme - Etat des lieux [CDDH\(2004\)016rev](#)

Protection des victimes d'actes terroristes : Eléments en vue de l'élaboration de lignes directrices [DH-S-TER\(2004\)001](#)

Extraits du rapport de la 58e réunion du CDDH (15-18 juin 2004) et de la 893e réunion des Délégués des Ministres (13 juillet 2004) [DH-S-TER\(2004\)002](#)

Documents d'information

Manifeste de Madrid, adopté à l'issue du Premier Congrès international des victimes du terrorisme, Madrid, 27 janvier 2004 [DH-S-TER\(2004\)003](#)

Recommandations N° R (87) 21, R (85) 11 et R (83) 7 du Comité des Ministres [DH-S-TER\(2004\)004](#)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) [DH-S-TER\(2004\)005](#)

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) [DH-S-TER\(2004\)006](#)

* * *

Annexe III

**Eléments retenus comme base de discussion pour l'élaboration de
l'avant-projet de lignes directrices**

**du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la protection des victimes d'actes terroristes**

(Etat d'avancement des travaux du DH-S-TER en date du 3 septembre 2004)

Préambule

Le Comité des Ministres,

[a] Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie et vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste ;¹

[b] Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes ou pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;²

[c] Reconnaissant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et [leur famille] [leurs proches] et considérant que ces personnes doivent bénéficier tout particulièrement de la solidarité et du soutien national et international ;

[d] Confirmant les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

[e] Soulignant l'obligation des Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

[f] Rappelant l'obligation des Etats de veiller, face aux actes terroristes, à la protection des biens et de la propriété de toute personne relevant de leur juridiction³ ;

¹ § [a] du préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

² Idem, § [b].

[g] Rappelant également que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié⁴ ;

[h] Rappelant la [*Recommandation 1426\(1999\)*](#) de [l'Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe sur les *Démocraties européennes face au terrorisme* du 23 septembre 1999, qui demande au [Comité des Ministres](#) « de considérer l'incorporation du principe d'une meilleure protection des victimes d'actes terroristes aux plans national comme international » ;

[i] Rappelant la *Résolution n°1 sur la lutte contre le terrorisme international* adoptée par les Ministres lors de la 24e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) qui évoque la question de « l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leur familles », ainsi que la *Résolution n°1 sur la lutte contre le terrorisme* adoptée par les Ministres lors de la 25e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003) qui invite le Comité des Ministres « si nécessaire, [à] adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles » ;

[j] Considérant que les présentes Lignes directrices visent à répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes terroristes en identifiant les moyens à mettre en œuvre pour leur venir en aide et protéger leurs droits fondamentaux ;

[k] Considérant que les présentes Lignes directrices ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme restreignant de quelque façon que ce soit les Lignes directrices du 11 juillet 2002 ;

adopte les Lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme⁵ et de la protection des victimes de tels actes, ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

³ Cf. article 1 (Protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

⁴ Ligne directrice II (juillet 2002).

⁵ Dernier paragraphe du préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

Option 1 : [I.] [Reconnaissance du statut de victimes d'actes terroristes]

Cette option consiste à aborder la question d'un statut à reconnaître aux victimes d'actes terroristes. Un libellé pourrait être :

Les Etats devraient reconnaître le statut de victime tant aux victimes directes d'actes terroristes qu'à [leur famille] [leurs proches].

[La reconnaissance du statut de victime ne doit pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur.]⁶

[Les Etats doivent traiter les victimes et leurs familles avec humanité, compassion et dignité et dans le respect dû à leur vie privée.]⁷

Option 2 :⁸ [I.] [Définition de « victimes d'actes terroristes »]

Cette option vise à proposer une définition du terme « victimes d'actes terroristes ». Un libellé pourrait être le suivant (y inclus différentes variantes) :

Variante 1 :

On entend par « victimes » des personnes [physiques] qui ont subi une atteinte ou un préjudice à leur intégrité physique ou psychologique [ou une perte matérielle] du fait d'un acte terroriste. Cela inclut également, le cas échéant, les membres de la famille [proche ou les personnes à charge] [les proches] de la victime directe qui ont subi un préjudice.

⁶ Proposition faite par Amnesty International. Voir le paragraphe 2 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) : « Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable (...) ».

⁷ Proposition faite par Amnesty International. Voir le paragraphe 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) : « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. (...) » et l'article 2, paragraphe 1, de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) : « Chaque État membre (...) continue à oeuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale. ».

⁸ Les options 1 et 2 peuvent se cumuler.

Variante 2 :

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.⁹

Variante 3 :

« Victime » : la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre.¹⁰

Variante 4 :

On entend par « victimes » des personnes qui ont subi une atteinte ou un préjudice à leur intégrité physique ou psychologique du fait d'un acte terroriste. Cela inclut également, le cas échéant, les membres de la famille de la victime directe qui ont subi un préjudice.

⁹ Cette variante reprend la définition contenue, dans le cadre des Nations Unies, dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34).

¹⁰ Cette variante reprend la définition contenue dans l'article premier de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI).

Option 3 : Ne pas introduire de ligne directrice portant spécifiquement sur le statut ou la définition de victime

Cette option vise à ce qu'il n'y ait pas de ligne directrice portant spécifiquement sur le statut ou la définition de victime. En revanche, diverses définitions existantes pourraient figurer, à titre d'information, dans la partie « Textes de référence » qui accompagnera les Lignes directrices.

Il existe deux types de victimes : celles qui subissent l'acte terroriste dans leur chair ou leurs biens, d'une part, et [leur famille] [leurs proches] d'autre part. La Cour reconnaît que [cette dernière] [ces derniers] peuvent, dans certains cas, être victimes directes :

- *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, § 156 :

« La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un « disparu » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (arrêt Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 98, CEDH 1999-IV). »

[La notion de « proche » est reconnue par la Cour en plus de celle de « famille », sans qu'elle l'ait définie pour autant de façon précise : Voir l'arrêt *Finucane c. Royaume-Uni* du 1^{er} juillet 2003, §71.]

[*Statut*]

[Il doit être noté, à titre d'exemple d'une pratique nationale, que l'article 26 de la loi française 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a accordé aux victimes de terrorisme le statut de victime civile de guerre indique que : « Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982. »]

[Définition]

Ni la Convention ni la jurisprudence de la Cour ne donnent une définition de ce qu'est une victime d'un acte terroriste, ni même du terme « victime ». La Cour a toujours préféré adopter une approche au cas par cas.

Dans le cadre des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) donne une définition très précise :

« A. Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique. »

Pour sa part, l'article premier de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique qu'aux fins de la décision-cadre, on entend par :

« a) "victime": la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre; »

II. Aide d'urgence

1. Les Etats devraient assurer une aide médicale et psychologique d'urgence à toute personne ayant subi directement un préjudice à son intégrité physique ou mentale à la suite d'un acte terroriste.

2. Ils devraient veiller à apporter une aide financière et sociale d'urgence [adaptée à la gravité des cas] aux victimes d'actes terroristes, ainsi qu'à [leur famille] [leurs proches].

3. Les Etats devraient mettre en place une infrastructure permettant d'accorder gratuitement cette aide d'urgence.

Il ne semble pas y avoir à ce stade de jurisprudence de la Cour sur ce point. Ce thème à toutefois été reconnu comme important au regard des victimes d'actes terroristes (voir document [CDDH\(2004\)016rev](#)).

Le paragraphe 4 de la [Recommandation N° R \(87\) 21](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide urgente pour faire face aux besoins immédiats (...) ».

III. Aide suivie

Les Etats devraient prévoir une aide suivie appropriée médicale, psychologique, sociale et matérielle aux victimes d'actes terroristes ainsi qu'à [leur famille] [leurs proches].

Il ne semble pas y avoir à ce stade de jurisprudence de la Cour sur ce point. Ce thème à toutefois été reconnu comme important au regard des victimes d'actes terroristes (voir document CDDH(2004)016rev).

Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide suivie, médicale, psychologique, sociale et matérielle ».

IV. Enquête

1. A la suite d'un acte terroriste, les Etats ont l'obligation d'ouvrir un enquête officielle.
2. Dans ce cadre, une place spécifique doit être accordée aux victimes et à [leur famille] [leurs proches].
3. En cas de classement de l'affaire, la victime devrait disposer du droit de demander la révision par l'autorité compétente de la décision de classement. La victime devrait également disposer du droit d'assigner le ou les auteurs présumé(s) à comparaître devant le tribunal compétent.
4. Lorsqu'une procédure est engagée, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité.

La Cour reconnaît qu'il doit y avoir une enquête officielle lorsqu'un individu a été tué par l'usage de la force et que cette obligation ne se limite pas aux cas où le décès est le fait d'un agent de l'Etat :

- ***Ulku Ekinci c. Turquie*** du 16 juillet 2002, § 144 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

« The Court recalls that, according to its case-law, the obligation to protect the right to life under Article 2, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 to "secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention", requires by implication that there should be some form of effective official investigation when individuals have been killed as a result of the use of force. This obligation is not confined to cases where it has been established that the killing was caused by an agent of the State. Nor is it decisive whether members of the deceased's family or others have lodged a formal complaint about the killing with the competent investigation authority. The mere fact that the authorities were informed of the killing of the applicant's husband gave rise ipso facto to an obligation under Article 2 of the Convention to carry out an effective investigation into the circumstances surrounding the death (cf. *Tanrikulu v. Turkey* [GC], no. 23763/94, §§ 101 and 103, ECHR 1999-IV). The nature and degree of scrutiny which satisfies the minimum threshold of an investigation's effectiveness depends on the circumstances of each particular case. It must be assessed on the basis of all relevant facts and with regard to the practical realities of investigation work (cf. *Velikova v. Bulgaria*, no. 41488/98, § 80, ECHR 2000-VI). »

- ***Tepe c. Turquie*** du 9 mai 2003, § 195 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

« Given the fundamental importance of the right to protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life and including effective access for the complainant to the investigation procedure (see *Kaya*, cited above, pp. 330-31, § 107). »

La Cour reconnaît également que les proches de la victime décédée doivent être associés à l'enquête dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, à défaut de quoi cette enquête ne pourrait pas être qualifiée d'« effective » :

- ***Slimani c. France*** du 27 juillet 2004, § 32 et §§ 47-48 :

« 32. (...) Dans le même type d'affaires, la Cour a souligné qu'il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir que les responsables aient à rendre des comptes, tant en pratique qu'en théorie. Elle a précisé que, si le degré de contrôle public requis peut varier d'une affaire à l'autre, les proches de la victime doivent, dans tous les cas, être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (voir, notamment, l'arrêt *Hugh Jordan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001, no 24746/94, § 109 et les arrêts, précités, *McKerr*, § 115 et *Edwards*, § 73) ; elle estime qu'il doit en aller ainsi dès lorsqu'une personne décède entre les mains d'autorités. »

« 47. Il n'en reste pas moins que, comme la Cour l'a précédemment souligné, dans tous les cas où un détenu décède dans des conditions suspectes, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une « enquête officielle et effective » de

nature à permettre d'établir les causes de la mort et d'identifier les éventuels responsables de celle-ci et d'aboutir à leur punition : les autorités ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. Or à cela il faut ajouter qu'une telle enquête ne saurait être qualifiée d'« effective » que si, notamment, les proches de la victime sont impliqués dans la procédure de manière propre à permettre la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (paragraphe 29-32 ci-dessus).

Selon la Cour, exiger que les proches du défunt déposent une plainte avec constitution de partie civile pour pouvoir être impliqués dans la procédure d'enquête contredirait ces principes. Elle estime que, dès lors qu'elles ont connaissance d'un décès intervenu dans des conditions suspectes, les autorités doivent, d'office, mener une enquête, à laquelle les proches du défunt doivent, d'office également, être associés.

48. La Cour en déduit que le respect de l'article 2 de la Convention exigeait que la requérante puisse participer à l'information pour recherche des causes de la mort de M. Sliti, sans avoir, à cette fin, à déposer préalablement une plainte pénale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle relève d'ailleurs que le droit français a été récemment modifié dans ce sens : les proches de la personne décédée ont désormais la possibilité de se constituer partie civile à titre incident dans le cadre d'une telle information (paragraphe 20 ci-dessus), ce qui leur donne un réel accès à l'« enquête », sans pour autant les obliger à porter eux-mêmes plainte avec constitution de partie civile. ».

- *Hugh Jordan c. le Royaume-Uni*, 4 mai 2001, §109 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

“For the same reasons, there must be a sufficient element of public scrutiny of the investigation or its results to secure accountability in practice as well as in theory. The degree of public scrutiny required may well vary from case to case. In all cases, however, the next-of-kin of the victim must be involved in the procedure to the extent necessary to safeguard his or her legitimate interests (see *Güleç v. Turkey*, cited above, p. 1733, § 82, where the father of the victim was not informed of the decisions not to prosecute; *Öğür v. Turkey*, cited above, § 92, where the family of the victim had no access to the investigation and court documents; *Gül v. Turkey* judgment, cited above, § 93).”

Le paragraphe 8 de la [Recommandation N° R \(85\) 11](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. ».

Le paragraphe 7 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe ».

V. Accès effectif au droit et à la justice

1. Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes d'actes terroristes et de [leur famille] [leurs proches]. En particulier, une aide doit être prévue pour assurer un accès effectif au droit et à la justice,

notamment pour couvrir les frais que l'engagement de procédures peut entraîner[, y compris l'assistance judiciaire].

2. Les Etats doivent veiller à ce que les victimes d'actes terroristes et [leur famille] [leurs proches] puissent :

- (i) intenter une action civile devant les tribunaux compétents pour faire valoir leurs droits, notamment à réparation ;
- (ii) avoir la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales.

La Cour reconnaît notamment que les victimes doivent avoir une place dans le cadre des procédures pénales, en plus du droit d'intenter une action civile en vue d'obtenir, au moins, une réparation symbolique ou la protection d'un droit à caractère civil :

- ***Perez c. France*** du 12 février 2004 (Grande Chambre), §§ 70-72 :

« 70. La Cour [...] rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni l'actio popularis. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 13, § 27 ; *Helmers*, précité, p. 14, § 27 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 78, § 58).

[...]

72. Par ailleurs, la Cour rappelle la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales. Si les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 32), il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits. [...]. Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des [recommandations R \(83\) 7](#), [R \(85\) 11](#) et [R \(87\) 21](#) du Comité des Ministres (paragraphes 26-28 ci-dessus), lesquelles font clairement ressortir les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. »

- ***Finucane c. Royaume-Uni*** du 1^{er} juillet 2003, § 71 :

« 71. Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*Güleç* précité, p. 1733, § 82 ; *Oğur* précité, § 92 ; *Gül* précité, § 93, et les affaires récentes concernant l'Irlande du Nord, par exemple, *McKerr* précité, § 148). »

La formule « accès effectif au droit et à la justice » est reprise de la [Recommandation N° R \(93\) 1](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.

Comme indiqué ci-dessus par la Cour, les Recommandations N° R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres reconnaissent un certain nombre de droits aux victimes qu'elles peuvent revendiquer dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, le paragraphe 29 de la Recommandation N° R (83) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation du public à la politique criminelle recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer une aide à la victime, notamment en mettant « en place un système d'aide judiciaire efficace pour la victime qui lui permette, en toute circonstance, d'avoir accès à la justice ». Par ailleurs, le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une assistance au cours du procès pénal dans le respect de la défense ».

La [Recommandation N° R \(81\) 7](#) du Comité des Ministres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice contient également un certain nombre de principes applicables aux victimes d'actes terroristes et à [leur famille] [leurs proches] qui devraient être mis en œuvre par tous les Etats membres.

L'Article 6 (Assistance spécifique à la victime) de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) précise : « Chaque État membre garantit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, aux conseils visés à l'article 4, paragraphe 1, point f) iii), sur leur rôle au cours de la procédure et, le cas échéant, à l'aide juridique visée à l'article 4, paragraphe 1, point f) ii), lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale. ».

Le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) indique que :

« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;
- e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes. »

VI. Administration de la justice

[En présence] [A la demande] de victimes d'actes terroristes ou de [leur famille] [leurs proches], les Etats devraient, dans le respect de leur législation nationale, [chercher à] déferer les personnes soupçonnées de tels actes à la justice et les juger dans un délai raisonnable.

La Cour reconnaît que le droit à un recours effectif (Article 13 de la Convention) exige également, tout particulièrement dans le cadre de la protection du droit à la vie, que soit menée une enquête approfondie et effective capable d'aboutir à l'identification et à la punition du responsable :

- *Tepe c. Turquie* du 9 mai 2003, § 195 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

« Given the fundamental importance of the right to protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life and including effective access for the complainant to the investigation procedure (see *Kaya*, cited above, pp. 330-31, § 107). »

La Cour reconnaît également que les personnes soupçonnées doivent être jugées dans un délai raisonnable. Voir notamment :

- *Mutimara c. France* du 8 juin 2004, §§ 69-74 :

Dans cette affaire, la Cour a condamné la France pour la lenteur de sa justice dans l'examen d'une plainte déposée contre un présumé génocidaire rwandais.

« 69. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Doustaly c. France* arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 II, p. 857, § 39 ; *Slimane-Kaïd c. France* (no 3), no 45130/98, § 38, 6 avril 2004) et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en

l'occurrence une évaluation globale (Versini c. France, arrêt du 10 juillet 2001, no 40096/98, § 26 ; Slimane-Käïd, précité).

70. En l'espèce, la Cour constate que la procédure, qui a débuté le 1er août 1995 (plainte avec constitution de partie civile de la requérante) est actuellement toujours pendante devant le juge d'instruction, soit une durée de huit ans et plus de huit mois à ce jour.

71. La Cour estime que l'affaire présentait une certaine complexité, ce dont atteste notamment la délivrance de nombreuses commissions rogatoires internationales. Cependant, cela ne saurait suffire, en soi, à justifier la durée de la procédure.

[...]

74. Compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit de leur particularité, la Cour estime que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » une durée globale de presque neuf ans pour une information pénale au demeurant toujours en cours. »

VII. [Réparation] [Indemnisation]

1. [Les victimes d'actes terroristes et [leur famille] [leurs proches] devraient recevoir une [réparation] [indemnisation juste et appropriée] pour les dommages qu' [elles] [ils] ont subi.] Lorsque la [réparation] [indemnisation] ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes commis [sur leur territoire] [sous leur juridiction], les Etats devraient mettre en place un mécanisme d'indemnisation pour permettre de contribuer au dédommagement juste et approprié des victimes et de [leur famille] [leurs proches]¹¹. [Dans le cas où cette [réparation] [indemnisation] n'est pas assurée dans cet Etat, l'Etat dont la victime est le ressortissant devrait veiller à y pourvoir].

2. Ce mécanisme d'indemnisation devrait être facilement accessible, suivre une procédure simple et permettre d'aboutir rapidement à l'indemnisation.

3. Les Etats membres devraient également favoriser la coopération [administrative] avec les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel un acte terroriste a été commis afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants nationaux.

[4. Les Etats membres dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un Etat non membre devraient entrer en contact avec les autorités compétentes de cet Etat en vue d'une coopération afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de ces personnes.]

¹¹ L'idée de la réparation morale (ou la reconnaissance officielle de torts moraux même sans conséquences pour un bénéfice d'ordre matériel) devrait également être ajoutée.

La ligne directrice n° XVII de juillet 2002 (Dédommagement des victimes d'actes terroristes) rappelle aux Etats membres que : « Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé ».

Le paragraphe 11 de la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité indique que : « Il y a lieu de mettre en place un système de coopération entre les autorités des Etats membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où l'infraction a été commise dans un autre Etat membre que celui où la victime réside ».

La Résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies intitulée Droits de l'homme et terrorisme « prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des Etats membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale ».

VIII. Protection de [la dignité, de] la vie privée et familiale des victimes [et de leur sécurité]

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les Etats pour éviter toute atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes [et sauvegarder en toutes circonstances leur dignité], en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance subséquentes à l'acte terroriste.
2. [En outre, des mesures appropriées devraient être prises dans le cadre des activités d'information menées par les médias, afin d'éviter ce genre d'atteintes.]¹²
3. Les victimes d'actes terroristes et [leur famille] [leurs proches] devraient disposer d'un recours effectif pour le cas où elles estimeraient que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.
4. Lorsque les victimes prêtent leur concours en qualité de témoins, les Etats doivent veiller à leur protection, ainsi qu'à celle de [leur famille] [leurs proches].

¹² Libellé à revoir.

Il ne semble pas y avoir, sur ce point et à ce stade, de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme spécifiquement relative à la situation des victimes. Ce thème a toutefois été reconnu comme important au regard des victimes d'actes terroristes (voir document [CDDH\(2004\)016rev](#)).

Le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « prendre des mesures en vue d'empêcher les services d'assistance aux victimes de divulguer des informations personnelles concernant les victimes, sans leur consentement, aux tiers ».

Les [Recommandations N° \(97\)19](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la représentation de la violence dans les médias électroniques et [\(99\)5](#) sur la protection de la vie privée sur Internet peuvent également être citées dans ce cadre.

IX. Information des victimes

1. Les Etats [doivent] [devraient] donner des informations, selon des modalités appropriées, aux victimes d'actes terroristes et à [leur famille] [leurs proches] relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si elles indiquent qu'elles ne le souhaitent pas. Dans ce but, ils [doivent] [devraient] :

- (i) mettre en place des mécanismes d'information appropriés à l'intention des victimes et de [leur famille] [leurs proches], concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien, les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation du préjudice ou un dédommagement ;
- (ii) veiller à leur fournir, si elles le souhaitent, des informations suffisantes notamment sur le sort de l'enquête, la décision définitive concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues ainsi que la remise en liberté des personnes poursuivies pour les actes en question.

2. Les Etats [doivent] [devraient] garantir, selon des modalités appropriées, aux victimes d'actes terroristes et à [leur famille] [leurs proches] qu'elles pourront donner des informations relatives à l'acte dont elles ont souffert.

La Cour reconnaît que, dans certaines circonstances, le proche d'un « disparu » peut subir un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention, si les autorités de l'Etat gardent le silence malgré les tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu :

- **Chypre c. Turquie** du 10 mai 2001, §§ 156-157 :

« 156. [...] La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un « disparu » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront [...] la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. [...] »

157. [...] Pour la Cour, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3. »

Par ailleurs, la Cour reconnaît un droit de regard du public sur l'enquête ou sur ses conclusions. Elle considère, de plus, que les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes :

- **Finucane c. Royaume-Uni** du 1^{er} juillet 2003, §§70-71 :

« 70. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte (arrêts *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2439-2440, §§ 102-104 ; *Cakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, §§ 80, 87 et 106, CEDH 1999-IV, Tanrikulu précité, § 109 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, no 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III). Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (voir par exemple *Hugh Jordan* précité, §§ 108, 136-140).

71. Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*Güleç* précité, p. 1733, § 82 ; *Oğur* précité, § 92 ; *Gül* précité, § 93, et les affaires récentes concernant l'Irlande du Nord, par exemple, *McKerr* précité, § 148). »

Le paragraphe 2 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « la police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'Etat ».

Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) des informations sur les droits de la victime ».

Le paragraphe 3 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure

pénale précise que « la victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière ».

Le paragraphe 6 de cette même Recommandation ajoute que « la victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ».

Enfin, le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale indique que « la victime devrait être informée : de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ; de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ; des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues ».

L'article 4 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales régit le « droit de recevoir des informations » et prévoit notamment que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée. »

La [Recommandation N° R \(2000\) 7](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information permet de protéger les victimes d'actes terroristes et leurs proches de donner des informations à des journalistes tout en étant protégés contre le risque d'être identifiés comme la source des informations en question.

**X. Formation spécifique des [personnes qui assistent les]
[intervenants auprès des] victimes**

[...]

[...]